



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de 21 emplacements sur le camping KOTAdventure, situé sur la commune de Le Mesnil-Villement (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4244, déposée par Monsieur Xavier BURNEL, président de la société KOTAdventure, relative au projet d'aménagement de 21 emplacements sur le camping Kotaventure, situé sur la commune de Le Mesnil-Villement dans le Calvados, reçue complète le 9 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 novembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à convertir 15 stationnements pour camping-car sur le terrain du camping KOTAdventure, se situant au lieu-dit de « La Fouillerie » sur la commune du Mesnil-Villement, en 15 emplacements de camping ; que ce projet portera à 21 le nombre d'emplacements pouvant accueillir tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs sur une emprise de 3 600 m² ce qui permettra d'accueillir 60 personnes maximum ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, relève de la rubrique 42 concernant les « terrains de camping et caravanage » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de

l'environnement ; qu'il s'agit de « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le camping est ouvert d'avril à octobre sur 202 jours annuels ;

Considérant que projet prévoit :

- la plantation de haies naturelles et d'arbres fruitiers choisies parmi des essences locales ;
- la mise en place d'un bloc pour les sanitaires de 15 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de 90 m des routes départementales RD 18a et RD 328 ;
- à 10 mètres de l'Orne (corridor de cours d'eau identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie) et du ruisseau « *La Fontaine aux Hérons* » qui font l'objet d'un arrêté inter-préfectoral de protection de biotope dans la mesure où ils constituent une zone de reproduction et de croissance du Saumon atlantique, de la Truite de mer et la Truite fario dont les œufs sont protégés ;
- à proximité de la vallée de l'Orne (réservoir boisé) identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en bordure d'un site Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (FR2500091) de la directive « Habitats, Faune, Flore » dont les milieux aquatiques accueillent notamment le Chabot, l'Ecrevisse à pieds blancs et le Saumon atlantique ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II la « *Vallée de l'Orne* » (250008466) où sont présentes des espèces protégées (la Lamproie de Planer, le Saumon atlantique) ;
- partiellement en zone de prédisposition forte à la présence de zone humide ;
- partiellement en zone inondable par débordement de cours d'eau et par remontée de nappes phréatiques ;
- partiellement soumis au risque de chutes de blocs ;
- à 70 mètres de la société générale des filatures et tissages de Flers, site potentiellement pollué inscrit dans la base de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) ;

Considérant que le projet est situé a proximité immédiate d'une station de traitement des eaux usées communale soumis à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ; que cette proximité peut occasionner des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de 21 emplacements sur le camping Kotaventure, situé sur la commune de Le Mesnil-Villement (Calvados) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, la biodiversité et les risques, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, le
directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr